

# LA JUSTICE FORAINE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Guy Ripoll\**

---

*L'organisation judiciaire centralisée et professionnelle qui existe en Polynésie française assure les garanties d'un Etat de droit. Toutefois, la dispersion de l'habitat et les distances alliées à la nécessité de juger au plus près des problèmes posent un défi constant aux juridictions de la Polynésie française, puisqu'il leur faut être présentes sur tout le territoire pour y faire vivre une justice de proximité satisfaisante. Cet article rappelle quel est le rôle dévolu au juge forain qui tient audience dans les îles où ne siège pas un tribunal. C'est-à-dire toutes, sauf trois : Tahiti dans les îles du Vent, Raiatea aux îles Sous-le-Vent et Nuku Hiva dans l'archipel des Marquises.*

*This article discusses the role of the juge forain in French Polynesia, a travelling judge who serves as required in islands where no permanent tribunal sits. Thus, all islands except Tahiti, Raiatea and Nuku Hiva are served by a juge forain. A detailed historical survey of the juge forain is provided, followed by an explanation of what the role involves given its aim to combat judicial isolation of the smaller islands. Finally, future developments aided by the advent of improved telecommunications technologies are anticipated.*

---

## **I INTRODUCTION**

«Iles nombreuses «: c'est le sens, en grec, du mot Polynésie. La partie française de cette région de l'Océanie comprend 5 archipels d'une superficie totale de 4 200 km<sup>2</sup>, distribués sur une zone océanique de plus de 5 000 000 km<sup>2</sup>. Ses 118 îles sont peuplées par 264 000 habitants d'un âge moyen de 29 ans, dont 75 % vivent à Tahiti et Moorea. Depuis 40 ans, la vie des îles a été bouleversée par l'exode de leur population vers l'agglomération de Papeete, au moment notamment de la période d'activité du centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique (1966-1996).

---

\* Président du tribunal de première instance de Papeete. Cette étude est issue d'une présentation faite lors de la 18<sup>e</sup> Conférence Judiciaire du Pacifique à Papeete (Polynésie française) le 15 juin 2009.

Le juge forain tient audience dans les îles où ne siège pas un tribunal. C'est-à-dire toutes, sauf trois: Tahiti dans les îles du Vent, Raiatea aux îles Sous-le-Vent et Nuku Hiva dans l'archipel des Marquises.

Étymologiquement, le forain est celui qui exerce son activité dans les marchés et les foires. L'origine latine du mot foire est *feriae*, jours de fête.

Qui a vu l'affluence au chef lieu du district, lorsque s'y rend le juge, comprend aussitôt l'importance de cet événement. Si, en Polynésie, l'audience foraine ne suit pas l'ordre des *feriae*, elle en est une en soi.

La modicité des moyens judiciaires, la géographie, les distances, la dispersion de l'habitat font déjà deviner toute la difficulté qu'il y a à faire vivre ici une justice de proximité. Mais la place actuelle de celle-ci est également le produit de l'histoire récente de la Polynésie.

## **II APERÇU HISTORIQUE**

J'emprunte au regretté bâtonnier Gérard Coppenrath<sup>1</sup> et au président René Calinaud<sup>2</sup> les éléments d'une mise en perspective historique du système actuel de la justice foraine en Polynésie française.

Première spécificité: la disparition rapide du système coutumier au moment de la christianisation. Si les voyageurs européens de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle décrivent bien, en l'absence de tribunaux proprement dits, des modes de règlement des litiges par arbitrage ou par conciliation, les us et coutumes et les traditions orales de cette période n'ont pas été compilés.

Deuxième spécificité: l'administration française au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles a créé une organisation judiciaire centralisée.

Aux îles du Vent, le Code Pomare de 1819 puis le Code tahitien de 1842 organisent une justice à deux degrés (district et Cour des Toohitu), fondement d'un système coutumier complété par les codes missionnaires. Mais l'administration judiciaire française, créée aux Marquises par une ordonnance royale de 1843, est étendue dès 1845 aux îles de la Société à l'initiative du gouverneur Bruat. Les juges sont alors des fonctionnaires nommés par le commandant militaire ou le gouverneur, et non des magistrats professionnels. Sous le protectorat rétabli à partir de 1847, les juridictions « indigènes » de district, compétentes en matière foncière, vont coexister avec les tribunaux créés à l'initiative du commissaire de la

---

1 La terre à Tahiti et dans les îles, Haere Po 2003.

2 Bulletin judiciaire de la cour d'appel de Papeete n° 6, 1982.

République (arrêtés du 22 avril 1850 relatifs à l'institution d'un tribunal de première instance et de commerce et à l'organisation de la justice de paix, du tribunal de police correctionnelle et du tribunal criminel). Le premier magistrat professionnel semble avoir été le juge de paix (arrêté du 30 août 1860). A partir de 1865, le Code civil se substitue progressivement aux lois et coutumes locales. Les juridictions indigènes ne sont maintenues qu'en matière foncière. La Haute Cour tahitienne sera présidée par un magistrat français jusqu'à sa disparition en 1932. Il s'agit dorénavant d'établir une justice professionnelle distincte de l'administration. Le décret impérial du 18 août 1868 organise des tribunaux de paix, un tribunal de première instance et un tribunal supérieur d'appel. Dans les îles du Vent, la justice de paix est établie à Taravao, à Anaa, puis à Moorea (arrêté du 8 décembre 1868).

Aux îles Sous-le-Vent, des codes missionnaires avaient été imprimés à partir de 1823. Les tribunaux indigènes continuent à fonctionner en matière civile comme en matière pénale après l'annexion par la France en 1897. Un juge de paix à compétence étendue (décret du 17 septembre 1897) est compétent pour les affaires entre européens, assisté d'un assesseur indigène pour les affaires mixtes. Il juge les affaires civiles et correctionnelles et exerce les attributions du juge d'instruction et celles de substitut du procureur.

Aux Marquises, annexées par la France dès 1842, le tribunal civil et le conseil d'appel institués par arrêté du 13 avril 1845 ne furent jamais installés. Le ressort des tribunaux de Papeete y fut étendu par arrêté du 19 mars 1863 mais les affaires civiles et pénales entre indigènes continuèrent à être jugées suivant les usages locaux, l'administrateur résident faisant office de juge de paix entre européens.

Aux Gambier, un conseil royal et un conseil européen connaissaient des conflits des populations respectives, avec appel devant les tribunaux de Tahiti.

Aux îles du Vent, une convention signée les 29 et 30 décembre 1887 par le gouverneur et par le roi Pomare V prévoit la suppression des tribunaux indigènes une fois réalisées les opérations relatives à la constitution de la propriété. Ils subsisteront jusqu'en 1945 dans les îles sous le Vent et aux Australes, tandis que la Haute Cour tahitienne, compétente en matière foncière avec les conseils de district, cessera de siéger en 1932.

Après la Première Guerre Mondiale, la magistrature française d'outre-mer se spécialise. Le décret du 22 août 1928 fixe son statut. Elle est formée dans une école spéciale. La spécialisation des juges et la réduction de leur nombre est cause de la disparition de nombreuses justices de paix.

En Polynésie, celles-ci avaient été établies dans les ressorts suivants:

- Papeete en 1843;
- Marquises en 1882, mais sans juge professionnel;
- Taravao (Tahiti) en 1865;
- Anaa puis Fakarava (Tuamotu) en 1865;
- Papetoai (Moorea) en 1882;
- Rikitea (Gambier) en 1882;
- Tubuai (Australes) en 1891.

Dans les faits, ces fonctions sont tenues par des magistrats en poste à Papeete ou par des résidents (administrateur ou gendarme).

Le système de la justice foraine est introduit par le décret du 9 juillet 1890 qui autorise les juges de paix de Taiohae (Marquises), Fakarava (Tuamotu) et Rikitea (Gambier) à tenir des audiences foraines dans chaque île et chaque district de leur ressort, et prévoit qu'un magistrat se rende aux Australes.

Le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation juridique et règles de procédure dans les Etablissements français d'Océanie consacre la déshérence des tribunaux indigènes, sauf dans les îles sous le Vent, à Rurutu et à Rimatara où ils demeurent compétents entre indigènes en matière civile et commerciale.

La justice de paix des îles Sous-le-Vent reçoit une compétence étendue pour juger en matière civile les mêmes affaires que le tribunal de première instance de Papeete. Les assesseurs indigènes y avaient disparu suite à un décret de novembre 1922.

La justice de paix, supprimée à Tubuai (Australes), est maintenue à Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Gambier, mais seulement dans la mesure où le gouvernement le juge utile pour les besoins du service. En pratique, un fonctionnaire résident fait office de juge de paix, ou bien le tribunal de première instance délègue depuis Papeete un juge forain qui effectue également des enquêtes foncières. Le décret de 1933, complété par celui du 8 juin 1956, charge ainsi les juges du tribunal de première instance, les juges des sections détachées et les juges de paix de tenir des audiences foraines sur toute l'étendue de leur ressort.

Les critiques de ce fonctionnement seront ainsi résumées par G Coppenrath<sup>3</sup>: «Nonobstant les efforts de certains magistrats dans un contexte procédural, mais

---

3 Op cit 86.

aussi matériel ingrat, les audiences foraines donnent une impression de décousu tenant aussi aux affectations trop brèves des juges et des greffiers aux tournées qui ne permettront pas le suivi indispensable des dossiers. » R Calinaud soulignera pour sa part<sup>4</sup> que cette activité judiciaire « connaît de nombreuses difficultés matérielles tenant à la dispersion des îles et aux problèmes d'effectifs: le juge forain, désigné au début de chaque année, tente de desservir chaque île habitée au moins une fois, sans y parvenir toujours. »

Suite à l'ordonnance du 24 mars 1945 qui accorde la citoyenneté française à tous les originaires des Etablissements Français de l'Océanie, un décret du 5 avril 1945 abroge aux îles Sous-le-Vent les juridictions indigènes et les lois codifiées qu'elles appliquaient. La compétence des tribunaux de droit commun s'étend désormais à tous les habitants des E.F.O. sans distinction d'origine et de nationalité.

Troisième spécificité: le partage des compétences entre l'Etat et la collectivité d'outre-mer.

Ce processus, engagé en 1945 avec la création d'une assemblée représentative, se développe de manière importante lorsque, en application de la loi-cadre Deferre, deux décrets-lois du 3 décembre 1956 établissent le partage des compétences entre l'Etat et le territoire, désormais doté également d'un exécutif local, qui prend l'année suivante la dénomination de Polynésie française. Depuis lors, celle-ci, relevant désormais du régime d'autonomie prévu par l'article 74 de la Constitution, est compétente en matière de procédure civile, cependant que l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale demeurent du ressort du parlement et du gouvernement de la République (article 14 de la loi organique du 27 février 2004).

C'est dans ce cadre que mon prédécesseur, le président René Bonneau, propose en 1960 qu'une loi crée un nouvel ordre de juridiction en matière d'indivision foncière dont la procédure serait réglée par une délibération de l'assemblée territoriale. Si ce projet n'eut pas de suite, il faut pourtant, je crois, le citer: « La seule voie adaptée tant à la conjoncture foncière régnante qu'à la mentalité des habitants est d'offrir à ceux-ci, dans chaque subdivision administrative où cela semblerait nécessaire à l'autorité locale, un organisme judiciaire nouveau et spécial qui, sous le nom de tribunal foncier, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté de deux représentants de la population, au moyen d'une procédure allégée et inquisitoriale, après une enquête effectuée par un magistrat, aurait pour rôle essentiel de provoquer la révélation des droits réels frappant les immeubles et de

---

4 Op cit.

dresser, avec une autorité absolue de chose jugée, la liste des titulaires actuels de ces droits<sup>5</sup> «.

René Bonneau propose ensuite la première codification d'ensemble de la procédure civile en Polynésie française, adoptée par l'assemblée territoriale le 24 juin 1966. J'y reviendrai, car une attention particulière y est apportée aux audiences foraines et aux enquêtes. Ce code a été refondu et actualisé par la délibération n° 2001-200 du 4 décembre 2001.

Si une loi du 6 juin 1967 perpétuait encore le système confiant la justice de paix à des magistrats professionnels, mais aussi, exceptionnellement, à des fonctionnaires, le principe de séparation des pouvoirs a définitivement conduit à l'abandon de ce fonctionnement. Les fonctions de juge de paix sont désormais exercées au sein du tribunal de première instance à Papeete, et des sections détachées à Raiatea (îles Sous le Vent) et à Taiohae (Marquises).

L'organisation judiciaire en Polynésie française fait l'objet des dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code du même nom, issues notamment de l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992, du décret n° 93-955 du 26 juillet 1993, de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 et du décret n° 2008-522 du 2 juin 2008. La seconde section détachée du territoire, celle de Taiohae aux Marquises, a été créée par un décret du 3 février 1981.

L'année 2005 aurait dû voir l'installation d'une nouvelle juridiction, le tribunal foncier, prévu par la loi du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. Installé à Papeete, il devait être compétent pour les litiges relatifs aux actions réelles immobilières et aux actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers, ce qu'on appelle ici les affaires de terres. Cette juridiction aurait pu appliquer à terme un droit matériel différent de celui du code civil puisque le statut d'autonomie de 2004 permet à la Polynésie, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire français et sous le contrôle de l'Etat, de prendre des actes dénommés lois de pays qui réglementent des matières restées autrement dans la compétence de l'Etat, notamment les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités.

Ce texte devait toutefois être complété par une ordonnance prise par le Gouvernement de la République prévoyant les mesures de nature législative relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier ainsi qu'au statut des assesseurs. Le délai de seize mois prévu par la loi de 2004 pour prendre cette

---

5 In G Coppenrath, *op cit*, 194.

ordonnance s'est écoulé sans qu'elle parût. Le tribunal foncier, à moins d'une nouvelle loi, semble donc aujourd'hui caduc.

On verra comment le nombre et la complexité de ces affaires de terres affectent le fonctionnement, en particulier, de la justice foraine. Appréciation de la justice foraine au regard des principes directeurs du procès.

Le droit processuel français applique les principes de garantie d'une bonne justice exprimés dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (art. 10) qui sont traduits en droit interne par l'application des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974, et de celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ratifié le 25 juin 1980.

L'inscription de la justice foraine dans l'organisation judiciaire ordinaire permet ainsi d'y satisfaire, autant que devant toute autre juridiction française, à l'exigence du droit à un tribunal indépendant et impartial. Il suffit à cet égard de se référer aux principes constitutionnels qui garantissent que la justice est rendue par des magistrats dont la carrière et les jugements ne dépendent pas des pouvoirs exécutif ou législatif. On a vu que cela n'a pas toujours été le cas en Polynésie, puisque les premiers juges, européens ou océaniens, étaient des fonctionnaires ou des notables désignés par l'exécutif duquel ils dépendaient.

Encore faut-il que le justiciable ait un accès effectif à ce tribunal. C'est bien là tout l'enjeu d'une justice rendue sur un aussi vaste territoire. Comment concilier la garantie qu'offre un traitement de plein contentieux par des magistrats professionnels, avec les contraintes matérielles qu'imposent la multiplicité des îles habitées et les distances qui les séparent? Un regard sur le passé nous a montré comment le développement du droit français et des juges professionnels avait coïncidé avec la disparition des juridictions autochtones, puis celle des justices de paix. La justice foraine d'aujourd'hui est, à vrai dire, le minimum en deçà duquel il ne faut point aller.

Aussi le code de l'organisation judiciaire (COJ) veille-t-il à ce que les audiences foraines ne soient pas négligées. En effet, son article L.111-4 dispose que la permanence et la continuité du service de la justice sont toujours assurées.

L'article R.552-2 du COJ permet au tribunal de première instance de tenir des audiences foraines dans les communes de son ressort autres que Papeete pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police. Il suffit pour cela que les nécessités locales le justifient. Le lieu, le jour et la nature de ces audiences sont

fixés par ordonnance du premier président de la cour d'appel après avis du procureur général.

L'article R.552-18 étend dans les mêmes conditions ce dispositif aux sections détachées (îles Sous-le-Vent et Marquises) pour les communes situées dans leur ressort.

Le tableau annuel des audiences foraines est arrêté en fin d'année pour l'année suivante, en même temps que le tableau de service du tribunal de première instance.

Un juge assisté d'un greffier est désigné chaque année par le président du tribunal de première instance pour tenir ces audiences foraines. Lorsque celles-ci se déroulent dans le ressort d'une section détachée, c'est le juge chargé de celle-ci qui les assure avec son greffier.

Il faut remarquer que, bien que l'article R.552-19 COJ permette que le juge chargé d'une section détachée soit l'un des magistrats nommés au tribunal, et même qu'un seul juge puisse être affecté au service de plusieurs sections détachées, la réalité est heureusement toute différente. En effet, le décret du Président de la République qui nomme ces magistrats prévoit expressément leur affectation dans l'une ou l'autre des sections détachées, ce qui consacre la pérennité de celles-ci. Les juges et fonctionnaires de chaque section détachée y résident.

Le tribunal de première instance organise ainsi chaque année des audiences foraines dans les îles les plus peuplées. Les juges des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises procèdent de même dans leurs ressorts. Lorsque doit se tenir une audience collégiale en matière correctionnelle, deux juges supplémentaires sont désignés pour y siéger. Toutes les audiences sont tenues par un juge assisté d'un greffier, lequel est affecté en permanence au service forain ou à une section détachée. Un magistrat du ministère public siège à chaque audience pénale.

Outre qu'elles épargnent au justiciable les frais d'un voyage ou d'une représentation, les audiences foraines permettent au juge de comprendre les particularités de chaque archipel, tout comme à la population de mesurer que les litiges ne sont pas oubliés et que les délits ne restent pas impunis.

Les communes ou îles habituellement desservies sont :

- Tahaa (ISV);
- Huahine (ISV);
- Bora Bora (ISV);
- Maupiti (ISV);
- Hao (Tuamotu);



Rangiroa (Tuamotu);  
Rikitea (Gambier);  
Fatu Hiva (Marquises);  
Tahuata (Marquises);  
Ua Huka (Marquises);  
Hiva Oa (Marquises);  
Ua Pou (Marquises);  
Rimatara (Australes);  
Tubuai (Australes);  
Rurutu (Australes).

La fréquence moyenne est d'une audience par an dans les îles situées dans les Tuamotu-Gambier et les Australes; dans les sections détachées, d'une audience civile par trimestre et d'une à deux audiences pénales par an. Le juge des enfants de Papeete se rend régulièrement à Moorea. Les juges des sections détachées exercent leur compétence de juge des enfants à l'occasion des audiences foraines qu'ils tiennent.

Le juge forain peut être désigné par le tribunal civil ou par la cour d'appel aux fins de réaliser une enquête lorsqu'une affaire met en cause des parties ou des témoins qui ne résident pas à Tahiti ou qu'elle justifie des constatations sur place dans une île autre que Tahiti (CPCPF, art. 448).

A l'inverse, des procédures particulières peuvent motiver le transport d'un magistrat et de son greffier sur une île. Le cas le plus fréquent se rencontre en matière d'enquête lors d'une procédure d'expropriation. S'il s'agit d'une commune peu visitée, le juge de l'expropriation est alors désigné comme juge forain, qualité en laquelle il connaîtra des litiges civils qui lui seront soumis durant son séjour.

En-dehors de ces cas où ce sont les moyens maritimes de l'administration territoriale ou de la Marine Nationale qui sont mis en oeuvre, dans des conditions parfois sportives, le transport des personnels et des pièces de justice est assuré par la compagnie Air Tahiti. Le calendrier des audiences doit être organisé en fonction des rotations aériennes régulières, car le temps n'est plus où les juges se déplaçaient d'île en île en goélette administrative.

Cette situation recèle des périls. On s'était par exemple rendu compte que l'audience pénale foraine annuelle à Rurutu (Australes) comportait surtout des faits commis sur l'île voisine de Rimatara, à une nuit de bateau, dont les prévenus étaient presque toujours jugés en leur absence. Aussi fut-il décidé de tenir une audience à Rimatara même dès l'ouverture d'un aéroport sur cette île en 2007. Or, quelques jours avant la tenue de l'audience, les trois gendarmes résidant sur l'île furent

sévèrement pris à partie par des groupes d'individus qui se révélèrent s'adonner à la culture du cannabis local, appelé pakalolo ou « paka ». Les gendarmes mobiles, intervenus en renfort, brûlèrent en une semaine 15 000 pieds de ce paka qui se trouvait être devenu une production importante de l'île. L'audience foraine permit de contribuer à rappeler à la loi une population confrontée à des difficultés économiques bien réelles.

Dans les ressorts isolés, les gendarmes, qu'ils soient en résidence ou en tournée, constituent bien souvent l'unique instrument juridique offert aux populations, tenant lieu, autrefois, de juges de paix, aujourd'hui encore, de notaires ou d'huissiers. La professionnalisation des juges et des auxiliaires de justice, le développement des moyens de communication et celui des administrations de proximité, annoncent toutefois l'extinction de ce dispositif. Celui-ci, il est vrai, ajoute encore aux tâches des militaires de l'arme, alors que le nombre des brigades va se réduisant, contrainte budgétaire oblige.

Les voies d'une présence plus effective des tribunaux dans tous les lieux habités de la Polynésie française passent en effet par le développement d'un véritable dispositif d'aide à l'accès au droit.

En ce domaine, l'ordonnance n° 2007 392 du 22 mars 2007 a adapté et rendu applicable en Polynésie française la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Ces dispositions prévoient la création d'un groupement d'intérêt public dénommé Conseil de l'accès au droit de Polynésie française (CADPF), chargé de mettre en oeuvre une politique en faveur de l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, de leur orientation, de l'aide à l'accomplissement de démarches, de l'organisation de consultations juridiques et de l'assistance à la conclusion d'actes (art. 53).

Les membres de droit du CADPF sont l'Etat représenté par le Haut-commissaire de la République et par le président du tribunal de première instance, le Gouvernement de la Polynésie, le Syndicat de promotion des communes, l'Ordre des avocats, la Caisse de règlement pécuniaire du Barreau, les huissiers de justice, la Chambre des notaires et une association spécialisée. D'autres membres, tels que des communes ou l'Université, peuvent y être accueillis. Chacun contribue, en financement ou par mise à disposition de moyens ou prestations en nature, à l'activité du groupement qui est présidé par le président du tribunal de première instance.

Le conseil de l'accès au droit est en cours de constitution. Ses futurs membres ont participé à l'élaboration d'un programme d'activité pluriannuel qui prévoit la création de points d'accès au droit dans les communes, la formation de personnels

municipaux à cet effet, le développement des consultations données par les professionnels du droit dans ce cadre, et la création d'un centre de ressources et d'informations par le moyen notamment d'un site internet. Les moyens de ce dispositif seront dimensionnés en fonction des contributions des membres du CADPF.

S'agissant tout particulièrement des communes éloignées de Tahiti et rarement visitées, il en est attendu le développement d'une synergie avec les tournées foraines telles qu'elles sont actuellement pratiquées. Le couplage de celles-ci et des tournées administratives sera institutionnalisé, avec des objectifs complémentaires en matière d'accès à la population. La participation des professionnels du droit, avocats, notaires, huissiers, s'inscrira dans le cadre de consultations conventionnées. Le service municipal pourra tout au long de l'année dispenser une information et une orientation de premier niveau, et aider à la préparation des dossiers qui seront présentés aux consultants au moment de la tournée foraine. La représentation aidant, davantage d'affaires pourront être jugées, au moins en matière civile, en étant portées au siège de la juridiction sans qu'il soit nécessaire d'attendre le déplacement de celle-ci.

En effet, si, en matière pénale, les modes de comparution des parties (citation, convocation par officier de police judiciaire...) ne diffèrent pas, dans le cadre d'une audience foraine, de ce qu'ils sont pour toute autre audience correctionnelle ou de police sur le territoire français, il n'en est pas de même en matière civile.

C'est que la matière est, ici, régie par les dispositions de procédure civile locale dont l'histoire nous a montré la spécificité.

Celle-ci est particulièrement marquée dans les articles 443 à 449 que l'actuel code de procédure civile de la Polynésie française, entré en vigueur en 2001, consacre aux audiences foraines, dispositions qui n'ont d'ailleurs guère été modifiées depuis trois quarts de siècle. Qu'on en juge.

Nul besoin d'assignation, ni de placer une requête. Les parties comparaissent volontairement, ou peuvent même avoir été convoquées par le juge. Il ne faut pas en déduire que celui-ci ait le droit de s'autosaisir d'un litige par où dire - bien qu'en matière pénale, l'article 222 du décret du 21 novembre 1933 conférait au juge forain, magistrat du siège, la charge de se saisir directement des contraventions et délits portés à sa connaissance et d'en faire citer les auteurs. Mais une partie qui vient expliquer seule sa cause peut obtenir du juge que son contradicteur soit attiré devant lui au moyen d'une convocation adressée par le magistrat lui-même. Celle-ci vaut assignation régulière et peut être donnée pour le jour même, un délai de route suffisant devant être laissé.

On remarquera que le juge du tribunal de première instance, ou celui d'une section détachée qui tient audience foraine, exerce toutes les compétences qui lui sont ordinairement attribuées. Comme les juridictions civiles de Polynésie française connaissent également des affaires relevant du tribunal d'instance et de celles de la compétence du tribunal de grande instance, et qu'elles siègent toujours à juge unique (COJ art. L.552-4, 5 & 6), il en résulte que le juge forain peut trancher tous les litiges civils non commerciaux ou non prud'homaux: divorce, filiation, successions, partages, actions réelles possessoires ou pétitoires, actions contractuelles, actions en responsabilité... Autrement dit, le juge forain n'est pas une juridiction, mais un mode d'administration de la justice. En l'absence d'audience foraine, il n'y a pas déni de justice, mais le justiciable se voit imposer d'aller plaider au chef-lieu ou de s'y faire représenter.

Le justiciable a droit à la garantie d'un traitement équitable de sa cause. C'est un autre principe directeur du procès.

Le droit à la maîtrise du procès en matière civile:

En matière civile, ce sont les parties qui déterminent l'objet et la cause de la demande, ce que l'on appelle le principe dispositif (art. 4, 5 et 7 du nouveau code de procédure civile). Le juge est lié par le débat tel que l'ont délimité les parties, ce qu'on nomme parfois principe de neutralité du juge. S'il entre bien dans son office de donner aux faits et actes litigieux leur exacte qualification (CPCPF, art. 5 al. 2) et s'il peut relever d'office des moyens de pur droit (al. 3), c'est à charge pour lui de respecter le contradictoire (CPCPF, art. 6 al. 5), c'est-à-dire de ne point dénaturer le procès tel qu'il lui est soumis.

On devine l'embarras du magistrat lorsque, dans nos audiences foraines toutes imprégnées encore de la tradition de l'administrateur juge, il doit inviter les parties à formuler leurs prétentions en droit... Heureusement, la règle est souple. Outre son pouvoir de requalification, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige ou ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles (CPCPF, art. 4 al. 1). Mieux, les parties peuvent conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas expressément renoncé (CPCPF, art. 5 al. 5). Il peut alors trancher le litige sans nécessairement se conformer aux règles de droit (CPCPF, art. 1000).

Cette souplesse est d'autant plus nécessaire que la procédure civile en Polynésie française ne connaît pas la représentation obligatoire par un avocat devant les juridictions du premier degré, même en matière personnelle ou immobilière. En

audience foraine, le juge peut désigner lui-même le représentant ad hoc d'un incapable ou d'un mineur (CPCPF, art. 449).

Il existe une différence importante entre les audiences ordinaires et les audiences foraines: alors que la procédure est normalement écrite (CPCPF, art. 7), en audience foraine, les requêtes et conclusions peuvent être faites oralement devant le juge et consignées au plumitif. Immédiatement communiquées à l'adversaire, elles valent conclusions régulières (CPCPF, art. 444).

Les débats sont oraux et publics, sauf en matière de divorce ou lorsque le respect de l'intimité de la vie privée le requiert. A vrai dire, la publicité des audiences foraines n'a rien de comparable avec celle d'une audience civile au palais. On siège dans la salle du conseil municipal, celle des mariages, ou dans une école, portes et fenêtres ouvertes. En application du principe de laïcité, les audiences sont tenues sans signes distinctifs ou manifestation d'appartenance à une confession particulière. Tout le district est au village, c'est un événement. Si le greffier assure aussi en audience foraine les fonctions d'huissier (CPCPF, art. 447), c'est pour permettre que les diligences et significations nécessaires soient aussitôt accomplies. Mais, pour l'ordre des débats et l'appel des causes, il est efficacement secondé par les gendarmes et les agents municipaux, dont je salue ici le dévouement à l'oeuvre de justice.

C'est aussi grâce aux concours locaux que se règle l'importante question de l'interprétariat. L'article 57 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est clair: langue officielle, le français s'impose aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics, et par conséquent aux justiciables. Déjà, le tribunal administratif de Papeete avait annulé, par décision du 29 avril 2003, l'article 7 du code de procédure civile local en ce qu'il autorisait de conclure dans l'une des langues polynésiennes parlées ou écrites. Toutefois, la loi organique affirme également le principe de la reconnaissance et de la préservation de celles-ci (tahitien, marquisien, paumotu et mangarevien) et leur validité dans les actes et conventions privés. Il est donc naturel et conforme au principe de l'oralité des débats de permettre aux parties, notamment aux plus âgés, de s'exprimer de la manière qui leur est la plus naturelle.

L'article L.111-3 du code de l'organisation judiciaire dispose que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. La célérité est un autre des principes directeurs du procès. C'est pourquoi le code de procédure civile de la Polynésie française prévoit que les parties doivent être avisées de la date à laquelle le jugement sera rendu, s'il ne l'est sur le champ (art. 446). Il est en effet permis de mettre le jugement en délibéré et de le rendre au siège du tribunal, la signification

se faisant alors par avis du greffe. Cette disposition évite de devoir attendre l'audience foraine suivante pour rendre un délibéré.

Toutes les affaires ne sont pas en état d'être aussitôt jugées. Si le juge ordonne une mesure d'instruction, s'il entend procéder à une enquête, si des échanges de pièces et de conclusions sont nécessaires, l'instance, quoique foraine dans son origine, va s'engager dans une phase de mise en état telle qu'elle est réglée par les articles 50 à 69 du code de procédure civil local. Depuis son siège, à Papeete, Raiatea ou Taiohae, le juge va veiller à l'échange des écritures, contrôler l'exécution des mesures d'instruction, statuer sur les incidents, jusqu'à la clôture de la mise en état. Il jugera alors l'affaire au fond, pas nécessairement en audience foraine. Dans ce cas de figure, le plus fréquent en matière de contentieux foncier, les parties doivent comparaître ou se faire représenter aux audiences intermédiaires tenues par le juge à son siège si l'on veut éviter que l'affaire ne soit appelée qu'une ou deux fois par an. L'organisation du greffe en greffe forain et en greffes des sections détachées permet de donner à ces affaires un traitement différencié.

Il faut souligner que le juge forain exerce aussi, et peut-être surtout, une importante fonction conciliatrice. Il lui faut faire preuve d'autant de disponibilité pour écouter les parties que d'imagination et de bon sens pour trouver les voies d'une transaction comprise et acceptée.

En matière civile, le tableau suivant indique le volume d'activité du juge forain de Papeete et des deux sections détachées des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'année 2008. Pour ces dernières, l'activité foraine proprement dite n'est pas détaillée, mais peut représenter jusqu'à 50% du total.

2008	contentieux civil général	terres	affaires familiales
juge forain (Tuamotu, Gambier, Australes)	16 affaires nouvelles 6 affaires terminées 44 affaires en cours	79 affaires nouvelles 44 affaires terminées 194 affaires en cours	81 affaires nouvelles 123 affaires terminées 132 affaires en cours
section détachée de Raiatea (îles Sous-le-Vent)*	83 affaires nouvelles 56 affaires terminées 101 affaires en cours	67 affaires nouvelles 44 affaires terminées 178 affaires en cours	188 affaires nouvelles 152 affaires terminées 133 affaires en cours

2008	contentieux civil général	terres	affaires familiales
section détachée de Taiohae (îles Marquises)*	14 affaires nouvelles 23 affaires terminées 9 affaires en cours	28 affaires nouvelles 24 affaires terminées 80 affaires en cours	34 affaires nouvelles 43 affaires terminées 64 affaires en cours
* les chiffres donnés représentent l'activité totale; la part des affaires jugées en audience foraine est de 40 à 50 % dans les sections détachées			

Le volume des affaires familiales est fonction de la population du ressort: il est donc plus important dans les îles Sous-le-Vent qu'aux Marquises ou aux Tuamotu, Gambier et Australes.

Très divers, le contentieux comprend notamment: le recouvrement de créances, la responsabilité civile, les adoptions, les divorces, l'exercice de l'autorité parentale, les pensions alimentaires, l'inscription sur les listes électorales... Les affaires dites de terres augmentent notablement le volume de l'activité. En audience foraine, toutefois, il est plus aisé pour le juge de réaliser enquêtes et conciliations.

A cet égard, avec 29 juges de première instance et d'appel pour 264 000 habitants, la Polynésie française se situe à une moyenne d'un peu moins de 11 juges du siège pour 100 000 habitants, chiffre à comparer à la moyenne nationale qui est d'un peu moins de 12 juges pour la même population. En première instance, 21 juges professionnels traitent la totalité des contentieux civils et pénaux, qui comprennent ici, à la différence de la métropole, l'intégralité du contentieux commercial et du contentieux prud'homal. Sur ces 264 000 habitants, 67 000 résident hors des îles du Vent et Tahiti.

On notera d'autre part qu'avec 83 avocats, 8 huissiers et 8 notaires pour 264 000 habitants, la Polynésie française se trouve très en deçà de la moyenne nationale pour ces professions, qui est respectivement de 76 avocats, 5 huissiers et 13 notaires pour 100 000 habitants.

Aucun procès n'est équitable sans le droit de pouvoir effectivement organiser librement sa défense. On a vu qu'en matière civile, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en Polynésie française. La loi de 1991 relative à l'aide juridique y est totalement applicable depuis 2008. En audience foraine, comme devant toute juridiction, les justiciables qui remplissent les conditions de ressources prévues par la loi, soit des revenus mensuels de l'ordre de 105 000 XPF pour l'aide juridictionnelle totale et jusqu'à environ 160 000 XPF pour l'aide juridictionnelle

partielle (c'est-à-dire du niveau d'un salaire minimum), ont droit à la prise en charge par l'Etat des frais de leur procès: avocats, experts, huissiers.

Bien entendu, au moins un avocat assiste à chaque audience pénale foraine. Il est temps de dire quelques mots du déroulement de celles-ci.

Le droit à l'intervention d'un juge en matière pénale:

J'insisterai moins sur le domaine pénal car les spécificités de la procédure foraine sont plus réduites qu'en matière civile.

Comme les audiences foraines du tribunal de police, du tribunal du correctionnel et du tribunal pour enfants sont intégralement régies par le code de procédure pénale, les garanties du procès équitable résultant de ces dispositions leur sont en totalité applicables, et ce n'est pas ici le lieu d'exposer la procédure pénale française. Tout au plus doit-on signaler qu'en matière pénale, le greffier peut toujours faire office d'interprète (CPP, art. 839), et que le délai de citation dans une île autre que celle du siège du tribunal, qui est de dix jours, est augmenté d'un mois (art. 854).

Les droits de la défense:

Les mêmes dispositions générales garantissent leur exercice. Bien entendu, le fait que les parties doivent être préalablement citées ou convoquées devant la juridiction au moins un mois et dix jours avant la date l'audience leur permet d'exercer le choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office, ainsi que le renvoi du jugement de l'affaire si celle-ci n'est pas en état, y compris à une audience ordinaire au chef-lieu pour abréger le délai du renvoi.

Sinon, le bâtonnier de l'ordre des avocats désigne au moins un avocat qui assurera au titre de la commission d'office la défense de ceux qui le demanderont à l'audience, ainsi que celle des mineurs, pour lesquels la loi requiert son intervention.

Il s'agit là pour le barreau, comme pour la juridiction, d'une charge matérielle non négligeable, puisqu'il n'est pas rare, les délais de route aidant, qu'une audience d'une journée représente deux, trois ou quatre jours loin du cabinet. C'est pourquoi le décret du 21 mars 2008 a prévu qu'en cas d'audience foraine, les avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle soient indemnisés de leurs frais de transport par la ressource d'une dotation spéciale versée trimestriellement par le Ministère de la Justice à la caisse des règlements pécuniaires du Barreau: ainsi les déplacements inférieurs à 1 000 km sont-ils remboursés intégralement sur la base du tarif de la classe économique, et les



déplacements supérieurs à 1 000 km le sont-ils forfaitairement sur la base de 1,5 fois le coût du transport depuis le siège de la juridiction.

L'application des décisions:

Le dernier sujet que j'aborderai dans cet examen de la justice foraine au regard des principes directeurs du procès est celui de l'effectivité des condamnations prononcées par les juges.

En matière civile, et nonobstant l'office des gendarmes, l'absence d'huissier professionnel dans la plupart des archipels, notamment aux Marquises - où il n'y pas davantage d'avocat installé -, rend problématique l'exercice des voies d'exécution.

En matière pénale, le manque de moyens est tout aussi criant. La maison d'arrêt de Tahiti, à Nuutania, comprend près de 400 détenus pour 130 places, dont beaucoup purgent des peines criminelles de très longue durée: c'est la plus surpeuplée de France. Les maisons d'arrêt d'Uturoa (ISV) et de Taiohae (Marquises) ne comprennent que quelques places. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation devrait couvrir avec une vingtaine de délégués un territoire vaste comme l'Europe, lequel comprend en milieu urbain des zones sensibles qui requièrent à elles seules des moyens particuliers. La situation est la même pour le service de la protection judiciaire de la jeunesse, qui ne peut guère intervenir au-delà de Moorea.

Les audiences pénales foraines collégiales comprennent un magistrat délégué comme juge de l'application des peines et un ou deux agents de probation afin de contrôler les mesures en cours et de notifier celles qui viennent d'être ordonnées. La principale est le travail d'intérêt général: les condamnés à cette peine alternative à l'emprisonnement reçoivent leur affectation après l'audience, généralement dans leur commune. C'est celle-ci qui assure le contrôle de l'exécution ainsi que la brigade de gendarmerie locale, en résidence ou en tournée côtière. Lorsque des faits particulièrement graves sont commis, ou en présence de perturbateurs invétérés, il n'est d'autre recours pour le ministère public que d'ordonner un déferrement à Papeete en vue d'un jugement sur comparution immédiate ou de l'ouverture d'une information.

Les mineurs délinquants sont également mis en examen ou, pour les délits les moins graves, jugés par admonestation lors des audiences foraines, lors desquelles il est également statué sur l'indemnisation des victimes. Monsieur le premier président Michaux rapportait qu'il « arrive que dans les îles ou atolls très isolés, où

la circulation d'espèces est faible, l'indemnisation soit fixée en kilos de poisson ou en seaux de coquillages «<sup>6</sup>

La justice foraine représente donc un important investissement en regard du nombre et de la nature des contentieux traités. Il ne peut en être autrement si l'on veut assurer la permanence du service de la justice et l'égalité des citoyens devant la loi.

Ce constat appelle à réfléchir sur d'autres dispositifs qui pourraient, mieux que la justice foraine ou en complément d'elle, garantir l'effectivité de l'application de la loi à tous les citoyens de Polynésie française. Appréciation de la justice foraine au regard des autres systèmes de justice de proximité en droit français.

En préambule, il faut avoir à l'esprit que le juge forain ou le juge de la section détachée est un interlocuteur très important de l'administration communale, à travers notamment le service de l'état-civil. Ce rôle traditionnel de conseil peut servir d'introduction à des dispositifs plus complets.

La juridiction de proximité:

Il s'agit d'une nouvelle juridiction de première instance, instituée par la loi du 9 septembre 2002 (art. L.231-2 du code de l'organisation judiciaire), conçue pour secondar les tribunaux d'instance.

Bien qu'elle soit prévue en Polynésie française par les dispositions des articles L.552-13 à L.552-18 du code de l'organisation judiciaire, aucune juridiction de proximité n'y fonctionne actuellement car les textes d'application n'ont prévu ni leur siège ni leur ressort (COJ, annexe tableau IV).

En matière civile, leur compétence d'attribution serait la suivante:

- les actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas la contrepartie en monnaie locale de la somme de 1 500 euros;
- les procédures d'injonction de payer ou de faire dans les mêmes conditions.

---

6 Intervention de Monsieur Patrick Michaux, premier président de la cour d'appel de Papeete, sur "L'organisation judiciaire en Polynésie française", conférence du 28 septembre 2000 pour l'Association de législation comparée des Pays du Pacifique et l'Université de la Polynésie française <[www.upf.pf/IMG/doc/09Michaux.doc](http://www.upf.pf/IMG/doc/09Michaux.doc)>.

Lorsque le juge de proximité se heurte à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation d'un contrat, il peut, à la demande d'une partie ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui statue en tant que juridiction de proximité.

En matière pénale, la juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes, y compris celles commises par des mineurs. Sa compétence territoriale est la même que celle du tribunal de police, c'est-à-dire le lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Ces juges de proximité, qui seraient-ils? D'anciens magistrats ou auxiliaires de justice, des juristes d'entreprise, des fonctionnaires ou des conciliateurs expérimentés, soumis à une formation, nommés après avis du Conseil supérieur de la magistrature, exerçant ensuite à temps partiel et à titre temporaire. Trop peu nombreux, suffiraient-ils à accroître réellement la présence judiciaire dans les archipels? Trop bien implantés, pourraient-ils garder la distance nécessaire à l'exercice des fonctions juridictionnelles?

Le Garde des Sceaux a confié au recteur Guinchard la mission de présider une commission chargée de proposer une réforme de l'organisation judiciaire et du périmètre de l'intervention judiciaire. La première des propositions de son rapport en date du 30 juin 2008 est d'intégrer les juridictions de proximité dans les tribunaux d'instance, consacrés comme étant la juridiction des affaires de proximité. Ce rapport recommande d'autre part la création d'audiences de proximité en matière familiale, la sécurisation des procédures orales, la création d'une nouvelle procédure participative de négociation assistée par avocat, et le développement de la conciliation et de la médiation.

La médiation et la conciliation:

La procédure civile en Polynésie française ne prévoit pas, sauf en matière de divorce, de phase préalable de conciliation à l'instar de ce qui existe devant le tribunal d'instance ou le conseil des prud'hommes. Mais faut-il réellement que les textes rappellent à un magistrat exerçant en Océanie l'importance de la conciliation? Le juge y est naturellement ce « voisin éloigné » auquel on peut confier sans embarras le dénouement de litiges trop intimement liés à la vie de la communauté.

En raison de l'impératif de réserver aux affaires foncières un traitement différencié, dont on a vu la nécessité, la loi du 5 février 1994 a toutefois imposé en ce domaine la saisine obligatoire d'une commission spécialement chargée de tenter de concilier les parties, la juridiction ne pouvant être directement saisie au fond.

Armé de l'immense expérience acquise et d'une compétence qui fait autorité, le président René Calinaud, à l'origine de ces dispositions, ainsi que ses assesseurs, que l'administration des affaires foncières et que les avocats attachés à celle-ci, apportent au service de la justice un concours que je veux saluer. Après une phase d'instruction, les audiences de conciliation se tiennent s'il y a lieu dans les communes concernées<sup>7</sup>.

En France métropolitaine et dans d'autres régions d'outre-mer, de nombreux organismes ont développé une offre de conciliation dans des domaines socioprofessionnels particuliers: conflits du travail, baux, surendettement notamment. On observe que ces instances sont d'autant plus efficaces qu'elles agissent dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment à l'invitation du juge. Bénévole défrayé de ses frais de secrétariat, le conciliateur est nommé pour un an par le premier président de la cour d'appel sur proposition du juge d'instance après avis du procureur général, et prête serment. Le développement de l'aide à l'accès au droit prévu par l'extension de la loi de 1991 en Polynésie française depuis 2008, devrait permettre de donner sa place à cette institution. On peut en attendre une démultiplication de l'impact, en particulier, des audiences foraines: comme autrefois le juge des enfants, le juge forain, d'opérateur, deviendrait prescripteur.

Le code de procédure civile métropolitain permet également au juge de nommer un médiateur chargé d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose (NCPC, art. 131-1). Le médiateur est une personne qualifiée, et il existe des formations spécialisées à cette fonction. Il est rémunéré par les parties, ce qui rapproche son office de celui d'un expert. L'admission à l'aide juridictionnelle s'étend à sa mission, comme d'ailleurs à toutes les procédures pré contentieuses. Là encore, une tournée foraine qui comprendrait un médiateur spécialisé, exerçant par exemple dans le cadre d'une association conventionnée, disposerait d'un instrument très utile pour la solution des litiges de proximité. C'est d'ailleurs déjà souvent le rôle tenu par l'expert ou par le géomètre.

Dans le domaine pénal, le délégué du procureur de la République remplit un office comparable en matière d'alternative aux poursuites. Il en existe un aux îles Marquises.

Les télé audiences.

---

7 René Calinaud, Un organisme « sui generis » propre à la Polynésie française: la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, *Victoria University of Wellington Law Review*.

En matière civile, l'article L.111-12 du code de l'organisation judiciaire permet, avec le consentement de l'ensemble des parties, qu'une audience se déroule dans plusieurs salles reliées par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Une ou plusieurs de ces salles d'audience peuvent se trouver en dehors du ressort de la juridiction saisie.

En matière pénale, le texte homologue est l'article 706-71 du code de procédure pénale. Il autorise que soient accomplis par des moyens de télécommunications des actes d'enquête (audition, interrogatoire, confrontation, prolongation de garde à vue) et des actes relevant de la procédure de jugement (audition des témoins, des parties civiles et des experts, interrogatoire du prévenu détenu pour autre cause).

On a vu que l'efficacité de la justice foraine suppose un contact direct des justiciables avec la juridiction et, à travers elle, entre les parties dans un esprit de recherche de conciliation, de réparation ou d'amendement. Pour autant, il ne faut pas se priver d'un outil qui permet d'accélérer la mise en état d'un litige déjà fixé en réalisant rapidement certains actes de procédure sans déplacement du juge. Le tribunal de première instance et chacune des deux sections détachées sont équipés d'un dispositif de vidéo conférence. Le développement de l'internet en Polynésie française, avec l'installation d'une liaison à haut débit par câble sous-marin, permettra de diffuser ce dispositif dans les communes, réduisant ainsi l'isolement des archipels.

Quelles conclusions tirer de ce tour d'horizon? L'organisation judiciaire centralisée et professionnelle qui existe en Polynésie française assure les garanties d'un Etat de droit. Toutefois, la dispersion de l'habitat, les distances et la nécessité de juger au plus près des problèmes posent aux juridictions un défi constant afin d'être suffisamment présentes sur tout le territoire.

Or, comme le savent les Océaniens, c'est le sens du temps qui permet d'ordonner l'espace.

Un temps rationnel, avec un dispositif d'aide à l'accès au droit présent dans chaque commune, qui serve de relais aux tournées foraines périodiquement effectuées par une équipe de magistrats, de fonctionnaires, d'avocats, de notaires, d'experts et d'agents des administrations: c'est le projet du conseil de l'accès au droit.

Un temps pertinent, avec une action des services et professions judiciaires, des administrations et des associations ayant pour objectifs la certitude du jugement, celle de la sanction et de la réparation des infractions, celle de l'exécution des sentences; de permettre plus largement l'exercice des voies d'exécution, des

procédures de médiation et l'application des peines alternatives à l'emprisonnement.

Un temps fertile, avec le développement d'une infrastructure de télécommunications qui permette, grâce à l'internet en particulier, de réduire l'isolement afin de faire de tous les Polynésiens, pour paraphraser Aimé Césaire, des citoyens à part entière, et non des citoyens entièrement à part.